

# **BGer 9C\_913/2010 vom 20. Juni 2011**

Bundesgericht, 2011-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_913\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_913_2010)

FR: TF 9C\_913/2010 du 20 juin 2011

IT: TF 9C\_913/2010 del 20 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

D'après les premiers juges, l'instruction complémentaire menée et les offres d'emploi produites par la recourante avaient mis en évidence que la recourante était en mesure de trouver un emploi en étant titulaire d'un simple Bachelor et que les revenus qu'il était possible de réaliser oscillaient dans une large fourchette comprise entre 68'900 et 126'887 fr. Dans la mesure où le haut de la fourchette fixé pour les postes qu'elle pouvait viser avec son titre de Bachelor en Sciences de l'éducation correspondait au revenu particulièrement élevé indiqué par son ancien employeur (120'000 fr.), il convenait de constater que le financement des études de la recourante jusqu'à l'obtention du Bachelor était suffisant à titre de reclassement. Au surplus, les premiers juges ont précisé que si l'obtention d'un Master lui permettrait théoriquement d'accéder à des emplois mieux rémunérés, ceux-ci seraient également davantage stressants et pourvus de responsabilités et, de ce fait, incompatibles avec l'état de santé de la recourante.

### **E. 2.2**

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Elle reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir retenu, sans raison sérieuse, le montant de 126'887 fr. à titre de salaire de comparaison, correspondant au revenu réalisable en qualité de collaboratrice scientifique auprès de l'Office fédéral de la statistique. Elle estimait pourtant avoir démontré que parmi les employeurs contactés, il s'en trouvait de nombreux qui n'avaient jusqu'alors jamais engagé des personnes disposant uniquement d'un Bachelor et que les salaires proposés étaient notablement différents. Qui

plus est, il ressortait des explications fournies par l'Office fédéral de la statistique que seule une personne titulaire d'un Master ou disposant d'une longue expérience était en mesure d'obtenir le salaire en question. La recourante estime également que la juridiction cantonale aurait dû prendre en compte la moyenne des chiffres obtenus au cours de l'enquête, soit 82'589 fr., plutôt que la valeur la plus élevée. En étant titulaire d'un Bachelor, il ne lui était pas possible d'atteindre un salaire plus ou moins équivalent à celui qu'elle touchait avant l'atteinte à la santé (perte de gain d'environ 30 %). La recourante conteste enfin qu'un salaire de 120'000 fr. soit particulièrement élevé. Avant la survenance de son atteinte à la santé, elle réalisait un salaire mensuel moyen de 5'600 fr. pour un emploi à 60 %, soit annuellement 112'000 fr. pour un 100 %. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis lors, le montant avancé par son ancien employeur n'apparaissait nullement irréaliste.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 17 al. 1 LAI , l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

### **E. 3.2**

Est réputé invalide au sens de l' art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ ( ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références).

### **E. 3.3**

Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. L'appréciation de l'équivalence doit reposer sur une comparaison entre les possibilités de gain offertes par la profession initiale et celles que permet d'entrevoir la nouvelle profession ou une activité que la personne assurée doit raisonnablement pouvoir exercer sur un marché équilibré du travail (cf. art. 16 LPGA ; ATF 124 V 108 consid. 2a p. 109). En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut prétendre une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant ( ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références).

### **E. 3.4**

Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, dès lors qu'elles présupposent un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules entrent en ligne de compte, en vue de l'acquisition d'une formation professionnelle, celles qui peuvent s'articuler sur ce minimum de connaissance. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret.

Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable ( ATF 124 V 108 consid. 2a p. 110). Une mesure de reclassement ne saurait être interrompue de façon prématurée, aussi longtemps que le but de réadaptation visé peut, dans les limites de la proportionnalité, encore être atteint (arrêt I 34/95 du 21 juillet 1995 consid. 3c).

### **E. 3.5**

L'assuré qui s'est vu allouer par l'assurance-invalidité une mesure de reclassement a droit, selon les circonstances, à des mesures supplémentaires de reclassement. Tel est le cas lorsque la formation prise en charge n'est pas de nature à procurer à l'assuré un revenu satisfaisant et qu'il doit recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'il obtenait dans son activité antérieure avant la survenance de l'invalidité. Dans ce contexte, le droit à ces mesures ne dépend pas du fait que le seuil minimal requis pour fonder le droit au reclassement soit atteint (arrêt I 131/98 du 23 décembre 1998 consid. 3b, in VSI 2000 p. 29).

### **E. 4.1**

Les premiers juges ont retenu en l'occurrence les possibilités de gain offertes par la profession qui offrait les conditions de rémunération les plus favorables à la recourante. Outre le point de savoir si le profil de la recourante permettrait effectivement de décrocher un emploi de collaboratrice scientifique auprès de l'Office fédéral de la statistique - question qui peut être laissée ouverte -, il convient d'admettre que le revenu pris en considération n'était que peu représentatif de ce qu'elle était raisonnablement en mesure de gagner, compte tenu d'un marché équilibré du travail. Si l'Office fédéral des statistiques a indiqué que le salaire de base pourrait se situer dans une fourchette de 70'850 à 126'887 fr., la Société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg a mentionné un montant de 68'900 fr., le Service du personnel et d'organisation du canton de Fribourg un montant situé entre 74'536 fr. 15 et 87'812 fr. (en fonction de l'activité envisagée) et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique de l'Université de Neuchâtel des montants de 65'632 fr. et de 83'960 fr. Quant à l'office intimé, il a évalué, sur la base des salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), un revenu d'invalidé de 94'097 fr. 20. Prises dans leur ensemble, les données recueillies au cours de la procédure témoignent que les perspectives salariales tendaient objectivement à être inférieures à un montant annuel de 100'000 fr., malgré l'expérience accumulée par la recourante jusqu'à ce qu'elle soit atteinte dans sa santé. Comparé à un revenu sans invalidité de 120'000 fr. - dont rien ne permet d'affirmer, au regard des explications fournies par la recourante à l'appui de son recours, que la réalisation était irréaliste -, on constate qu'il subsiste un déficit important au niveau des possibilités de gains.

### **E. 4.2**

A ces éléments s'ajoutent les doutes formulés par G. \_\_\_\_\_, professeure associée auprès du Département des Sciences de l'éducation de l'Université Z. \_\_\_\_\_, quant aux chances de pouvoir valoriser un Bachelor en Sciences de l'éducation sur le marché du travail. Selon les propos de l'intéressée, un Bachelor universitaire ne correspondrait en principe pas à la fin des études et ne déboucherait pas sur un emploi; d'après son expérience, les employeurs exigeraient habituellement un Master pour entrer en matière sur une candidature. L'expérience professionnelle de la recourante ne pouvait en aucun cas compenser l'absence

d'un Master.

#### **E. 4.3**

Vu les circonstances du cas d'espèce, une formation de niveau Bachelor n'était pas suffisante pour permettre à la recourante d'obtenir un gain équivalent à celui qu'elle touchait avant la survenance de l'atteinte à la santé. Dès lors qu'un reclassement effectué aux frais de l'assurance-invalidité ne permet pas de procurer à la personne assurée un revenu du travail suffisant, et que l'intéressée doit recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'elle aurait touché dans son activité antérieure si elle n'était pas devenu invalide, l'assurance-invalidité doit prendre en charge les frais de cette formation supplémentaire, pour autant qu'il existe une proportion raisonnable entre ces frais et le résultat prévisible (arrêt I 438/77 du 12 septembre 1978, in RCC 1978 p. 527). Eu égard au résultat économique - mis en évidence par le professeur G. \_\_\_\_\_ - que l'on peut attendre de l'obtention d'un Master, il n'y a pas lieu de considérer que la prise en charge des frais d'une telle formation entraînerait des dépenses que l'on devrait qualifier de disproportionnées, ce d'autant que la possession de ce titre permettrait à la recourante de se profiler sur le marché du travail en ne souffrant pas du déficit d'image lié à la possession du seul titre de Bachelor.

#### **E. 4.4**

Sur le vu de ce qui précède, la recourante a droit au remboursement des frais liés à son reclassement jusqu'au 31 juillet 2009, soit jusqu'à l'obtention du Master, ce qui rend sans objet les autres griefs formulés par la recourante dans son recours.

#### **E. 5**

Le recours se révèle bien fondé. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par l'office intimé qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Celui-ci est par ailleurs tenu de verser à la recourante une indemnité de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.